



Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique ANTILIMACE REPULSIF CARRE VERT**

---

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

***Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :***

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation ANTILIMACE REPULSIF CARRE VERT est un molluscicide composé de 5 % de métaldéhyde, se présentant sous la forme de granulés (GR). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8100226).

L'usage est le traitement général des sols contre les mollusques, à la dose de préparation de 1 g/m<sup>2</sup>, ce qui correspond à 0,05 g/m<sup>2</sup> de métaldéhyde. Le mode d'emploi est un épandage sur sol.

### **CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

### **CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de faire apparaître sur l'étiquette une valeur de délai avant récolte, celle-ci ayant été fixée à 7 jours.

Il conviendra par ailleurs de corriger la dose d'application apparaissant sur l'étiquette, en respectant la valeur maximale par application de 0,35 g de substance active pour 10 m<sup>2</sup>.

Il conviendra également de remplacer la phrase suivante : « Tenir hors de portée des enfants et des animaux. » par : « Conserver sous clé et hors de portée des enfants. »

---

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

***L’Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l’arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d’autorisation et d’utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1035 de la préparation ANTILIMACE REPULSIF CARRE VERT pour le traitement général des sols contre les limaces présentée par SCOTTS FRANCE SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.***

**Pascale BRIAND**